



*Service communication*

*le 21 janvier 2019*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les modalités d'autorisation pour l'acquisition et la détention des matériels de vision nocturne.](#)

Le pilotage d'hélicoptères dédiés aux opérations de secours nécessite dans certaines situations l'utilisation de matériels de vision nocturne (jumelles de type « infra-rouge » permettant la bonne visibilité de nuit).

Le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ont publié le 04/01/2019 un arrêté qui précise les matériels concernés, cités au 14° de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

Ce texte permet désormais aux préfets d'autoriser les organismes et sociétés privés assurant une mission de service public de secours à acquérir et à détenir des matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; des matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains, relevant des matériels de guerre classés en catégorie A2. Ces équipements, classés comme matériels militaires ou de guerre, peuvent ainsi être utilisés dans un cadre civil, aux seules fins de secours hélicoptés.

L'arrêté fixe les modalités d'octroi de ces autorisations.

Il est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Contact presse : Service central des armes - sca-communication@interieur.gouv.fr

ADRESSE POSTALE : SERVICE CENTRAL DES ARMES - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08